



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים** **PIRKHÉ CHOCHANIM**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath 'Hayé Sarah

26 Novembre 2005

Volume IV – Lettre 4

5766

24 'Hechvane 5766

Hil'hoth Chabbath

Avertissement: Dans le passage suivant, nous détaillons la discussion entre le *Rambam* (Rabbi Moché ben Maïmon dit *Maimonide*) et le *Ramban* (Rabbi Moché ben Na'hman dit *Nahmanide*). Ce développement pourra paraître un peu long aux lecteurs peu habitués aux raisonnements talmudiques.

Un juif peut-il transgresser un issour derabanan pour les besoins d'un malade ?

Cette partie traite d'une personne considérée par *'Hazzal* (nos Sages) comme un חולה שאין בו סכנה, c'est à dire quelqu'un qui est cloué au lit par la maladie ou qui sans être alité ressent des douleurs généralisées, mais dont la vie n'est pas en danger.

Plusieurs opinions se sont exprimées à ce sujet parmi les *Richonim* (Sages du 2^{ème} millénaire, antérieurs au *Choul'han Arou'h*). Comme nous le verrons ¹, leurs avis proviennent d'interprétations divergentes de passages de la *Guemara* traitant des soins à apporter aux malades. Dans le traité *Avoda Zarah* 29a, la *Guemara* rapporte un cas où les amygdales entravent l'œsophage, à propos duquel, le *Rambam* (Maimonide) écrit (2:10) que l'on peut les dégager le *Chabbath*.

De même dans le traité *Chabbath* 148a, la *Guemara* nous enseigne que מחזירין את השבר, ce qui pourrait signifier que l'on peut réduire une fracture le *Chabbath* (à condition de ne pas enfreindre une *mela'ba deoraittha*) ou remettre une épaule déboîtée (ou un autre membre).²

Le *Rambam* en conclut que l'on peut transgresser un *issour derabanan* pour un malade le *Chabbath*. Cela n'est pas l'avis du *Ramban* (Nahmanide) qui, interprétant ces passages de la *Guemara* différemment, lie la transgression d'un *issour derabanan* d'une façon habituelle au fait que l'intégrité d'un membre soit en danger. La *bala'ha* sera donc différente s'il n'y a pas danger.

Par ailleurs, dans le traité *Chabbath* 134a, la *Guemara* cite les *'Ha'hamim* (Sages) selon lesquels, on ne peut pas mélanger du vin et de l'huile avec vigueur le *Chabbath* pour les besoins d'un malade.³ Le *Ramban* ⁴ en déduit qu'un juif ne peut enfreindre un *issour derabanan* d'une manière habituelle pour un malade. Cependant, il sera permis d'administrer le remède *bechinoui* (en changeant la façon habituelle).

Comment le Ramban explique-t-il le passage sur "les amygdales", n'est-ce pas la preuve qu'il est permis de soigner le Chabbath ?

Selon le *Maggid Michné*, le *Ramban* considère que les amygdales présentent un danger pour l'organe voisin, ce qui est défini comme un סכנת אבר (danger pour l'intégrité d'un membre), cas dans lequel on peut transgresser un *issour derabanan* d'une façon habituelle, à la différence du cas d'un malade dont aucun membre n'est en danger (*Rachi* dans le traité *Avoda Zarah* compare ce cas à celui d'oreilles potentiellement en danger).

Comment le Rambam explique-t-il le passage sur "l'huile et le vin" ?

Nous avons uniquement rapporté à ce sujet, l'avis des *'Ha'hamim* mais, en fait, *Rabbi Meïr* n'est pas d'accord avec eux et considère que l'on peut mélanger l'huile et le vin d'une façon habituelle et selon le *Magguid Michné*, *Rambam* tranche dans ce cas comme *Rabbi Meïr*.

Quelle est la *hala'ha* ? Comment devons-nous nous comporter dans un tel cas ?

Le *Choul'han Arou'h* cite ces deux avis (plus une autre opinion ainsi que l'interprétation du *Rambam* par le *Beth Yossef*) et établit la *hala'ha* suivant l'opinion du *Rambam*. Selon le *Michna Beroura*,⁶ beaucoup de *A'haronim* (décisionnaires postérieurs au *Choul'han Arou'h*) tranchent conformément à cet avis.

Cela signifie que l'on peut soigner ou administrer un remède *bechinouï*, quand il s'agit d'un simple malade, mais que l'on peut procéder de la manière habituelle dans un cas où l'intégrité d'un membre est en danger.

C'est effectivement relativement compliqué dans la mesure où il faut être très versé en médecine et bien connaître la *hala'ha* pour ne pas commettre d'erreur.

Cela nécessite en effet de définir le statut du patient, c'est-à-dire qu'il faut déterminer s'il peut être assimilé à un *חולה שאין בו סכנה* (malade dont la vie n'est pas en danger) ou si c'est un malade faiblement atteint, auquel cas, on ne peut rien faire⁷. Il faut aussi connaître la différence entre une *mela'ba deoraitba* et une *mela'ba derabanan* et savoir comment procéder à un *chinouï*. La seule façon de connaître tout cela est d'étudier les *hil'both Chabbath*.

Dans quels cas est-il permis de prendre des comprimés le Chabbath ?

On pourrait se demander quel problème pose la prise de comprimés le *Chabbath* puisque cette action n'engendre aucune *mela'ba*. En fait, les médicaments étaient principalement constitués de plantes broyées en fines particules; cette action constituant un *issour deoraitba*, *'Hazzal* (nos Sages) ont interdit la prise de médicaments sous presque toutes leurs formes le *Chabbath*, de peur que l'on en vienne à broyer des plantes.

Pourquoi aller broyer des plantes le Chabbath, n'est-ce pas un peu tiré par les cheveux ?

'Hazzal comprenaient parfaitement la nature humaine et comme il est courant de s'énerver quand quelque chose ne se passe pas correctement, ils ont craint que l'on en arrive à banaliser cette *mela'ba* quand la santé est en jeu et que, dans un moment d'affolement, l'on oublie que broyer est interdit dans tous les cas.

Nous allons *B"H* préciser ce point dans la prochaine Lettre.

[1] D'après le *Beth Yossef siman 328:17*

[2] Il s'agit d'une *ma'hloketh haposkim* (discussion entre décisionnaires) pour savoir qui explique la *guemara* entre le *Magen Avraham* et d'autres *poskim*. Voir le *Michna Beroura 328:145*

[3] Ceci n'est fait que dans l'intérêt d'un malade et est considéré comme un remède le *Chabbath*

[4] *Torath HaAdam* dans *Chaar HaMi'houch*, cité dans le *Beth Yossef* et le *Magguid Michné 2:10* [5] La *guemara* précise qu'il est permis de placer séparément l'huile et le vin et de les mélanger légèrement

[6] *Siman 328 :57*

[7] *Siman 328 :1*

Sujets de réflexion

Dans quelles conditions peut-on prendre des comprimés le *Chabbath* ?

Quelle est la *hala'ha* quant à la prise de vitamines le *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha 'Hayé Sarah

Le *passouk* rapporte que : "Abraham est venu et a prononcé l'oraison funèbre de Sarah." Et *Rachi* précise qu'il venait de *Har Hamoriah* (Mont Moriah). Pourquoi est-il si important de savoir d'où il venait ?

D'après *Rav Binyamin Shakovitsky zatsal*, cette précision constitue la base de l'oraison funèbre d'Abraham. Il décrit les vertus de Sarah en insistant sur la voie dans laquelle elle avait élevé son fils qui était prêt à se sacrifier pour *Hachem*. C'est grâce à la droiture de sa mère qu'il fut capable d'agir ainsi et c'est pourquoi le *Har Hamoriah* (sur lequel eut lieu le sacrifice d'Isaac) fut bien le fondement de l'éloge que prononça Abraham.

A la mémoire Beïlo Bass Méïr LEMMEL (27 'Hechvan)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**